

ARRETE DE POLICE DU PRESIDENT N° ____/2026/DEB

Portant interdiction du mouillage, de l'amarrage et du dragage aux abords des barrages anti-sargasses C1 et C2 et de la passe de navigation implantés en Baie de Cul-de-Sac, sur le domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Martin

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, le 2° du I- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6314-6, ses articles L. O 6352-3 et L. O 6352-4, ainsi que son article L. 2213-23 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment :

- Son article L. 5311-1 ;
- Ses articles L. 2122-1 et L. 2124-1 relatifs à l'utilisation du domaine public maritime ;
- Ses articles L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-20 à L. 2132-22 relatifs aux contraventions de grande voirie ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 5331-5 et L. 5331-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 411-1 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2019-08-20-003 du 20 août 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir en Guadeloupe et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° KKP016492 DEAL/MDDEE du 21 mai 2026 portant décision, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en place de barrages anti-sargasses sur les sites de la Baie de Cul-de-Sac et de l'Embouchure de l'Étang aux Poissons ;

Vu le récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, délivré le 2 juin 2026 sous le numéro DIOTA-260602-145108-647-012, et le courrier de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 juin 2026 ne faisant pas opposition aux travaux ;

Vu la décision n° 2026/333 du directeur de la mer arrêtant la composition de la commission nautique locale relative au projet d'installation de barrages anti-sargasses ;

Vu le procès-verbal n° PV 358/2026 du 29 juillet 2026 de la commission nautique locale réunie le 24 juillet 2026 sur le projet d'installation de barrages anti-sargasses sur les sites de la Baie de Cul-de-Sac et de l'Embouchure de l'Étang aux Poissons ;

Vu la notice descriptive et le plan de masse des barrages anti-sargasses de la Baie de Cul-de-Sac, référencés 26EAG004 ;

Considérant que les échouements massifs de sargasses affectent de manière récurrente et croissante le littoral de Saint-Martin et que leur décomposition dégage de l'hydrogène sulfuré et de l'ammoniac, dont les effets sur la santé des populations riveraines sont documentés ;

Considérant que, pour intercepter et dévier ces radeaux d'algues avant leur pénétration dans les zones les plus sensibles, la Collectivité de Saint-Martin implante en Baie de Cul-de-Sac deux barrages flottants de transfert, dénommés C1, d'un linéaire de 180 mètres au nord de la baie, et C2, d'un linéaire de 520 mètres vers la rive sud-ouest, disposés en chicane et séparés par une passe aménagée pour le passage des embarcations ;

Considérant que ces ouvrages sont maintenus en position par des ancrs à bascule enfoncées dans le substrat, ou à défaut par des corps-morts, à raison d'un point d'ancrage tous les 12,5 mètres au vent et tous les 25 mètres sous le vent, chacun relié au barrage et repéré par une bouée de surface ;

Considérant que la passe assure le transit des navires, préserve l'accès à l'embarcadère de Cul-de-Sac et la liaison avec l'Îlet Pinel, et constitue la voie d'accès des moyens de secours ;

Considérant que la commission nautique locale a expressément retenu, lors de sa séance du 24 juillet 2026, qu'aucun mouillage ni ancrage ne devait être autorisé dans un rayon de 25 mètres autour des barrages, afin d'éviter le dérapage d'une ancre sur les amarres ou les filets ;

Considérant que la rupture d'un barrage ou de l'une de ses lignes d'ancrage constituerait un danger immédiat pour la sécurité de la navigation et des usagers de la baie, entraînerait la dérive d'ouvrages flottants et présenterait un risque de dégradation des fonds ;

Considérant que la commission nautique locale a demandé que la passe soit placée dans la zone la plus profonde afin de préserver le passage des voiliers et des navires à tirant d'eau contraint, et a précisé que cette exigence demeurerait applicable alors même que le mouillage y serait interdit ; que tout mouillage aux abords de la passe réduirait les capacités d'évitement en un point de passage obligé et compromettrait l'intervention des moyens de secours ;

Considérant la sensibilité écologique des fonds de la baie, la présence d'herbiers de phanérogames marines et d'espèces marines protégées, et les dommages irréversibles causés à ces habitats par le ripage des ancrs et le balayage des chaînes de mouillage ;

Considérant que les opérations de dragage et de chalutage ainsi que l'usage d'engins de pêche traînants ou dormants aux abords des ouvrages sont incompatibles avec la conservation de ceux-ci et avec la préservation de ces habitats ;

Considérant que la commission nautique locale a émis, le 24 juillet 2026, un avis favorable au projet sous réserve de l'intégration des remarques formulées à son procès-verbal, et a relevé qu'une réglementation relative à l'interdiction du mouillage autour des ouvrages serait prise par l'autorité compétente suivant les zones maritimes concernées ;

Considérant que le site de la Baie de Cul-de-Sac relève du domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Martin en application de l'article L. O 6314-6 du code général des collectivités territoriales, et se trouve placé sous la gestion de l'Établissement portuaire de Saint-Martin ;

Considérant que le domaine public maritime de la Collectivité comprend, aux termes de l'article L. O 6314-6 précité, le sol et le sous-sol des eaux intérieures et des eaux territoriales ; que le mouillage d'une ancre, d'un grappin ou d'un corps-mort, l'implantation de tout dispositif prenant appui sur le fond et les opérations de dragage affectent directement cette assiette ; qu'il appartient en conséquence au président du Conseil territorial, autorité gestionnaire de ce domaine, d'en réglementer l'usage et d'en assurer la conservation ;

Considérant qu'il appartient au président du Conseil territorial de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'instituer autour des ouvrages et de la passe des zones interdites au mouillage, à l'amarrage et au dragage, proportionnées aux risques encourus et strictement limitées à ce qu'exigent la sécurité de la navigation, la conservation du domaine public maritime et la préservation des milieux ;

ARRETE

Article 1er – Objet et champ d'application

Le présent arrêté institue, sur le domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Martin en Baie de Cul-de-Sac, des zones interdites au mouillage, à l'amarrage et au dragage autour des barrages anti-sargasses C1 et C2 et de la passe maintenue ouverte entre ces deux ouvrages.

Il s'applique à tout navire, embarcation et engin de plage, immatriculé ou non, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité nautique, subaquatique ou de pêche dans les zones qu'il délimite.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants désignent :

- « Barrage » : l'ouvrage flottant en rideau destiné à intercepter et à dévier les radeaux de sargasses vers le site de collecte, constitué d'une jupe et de flotteurs reliés entre eux et maintenus en position par des lignes d'ancrage.
- « Ouvrage » : les barrages C1 et C2, leurs jupes, flotteurs, lignes d'ancrage, chaînes, câbles, ancres, corps-morts, bouées de repérage et dispositifs de signalisation.
- « Passe » : l'espace libre maintenu ouvert entre les extrémités se faisant face des barrages C1 et C2, destiné au passage des embarcations, à la circulation des organismes marins et au renouvellement des masses d'eau.
- « Mouillage » : l'action de maintenir un navire, une embarcation ou un engin à l'arrêt au moyen d'une ancre, d'un grappin, d'un corps-mort ou de tout autre dispositif prenant appui sur le fond, ainsi que le lieu et le matériel utilisés à cette fin.
- « Amarrage » : l'action de relier, par tout lien, un navire, une embarcation ou un engin à l'ouvrage ou à l'un quelconque de ses éléments.
- « Navire », « embarcation » et « engin de plage » : les termes s'entendent au sens de la division 240 relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres.

Article 3 – Délimitation des zones interdites

Article 3.1 – Zones de protection des barrages C1 et C2

Conformément aux prescriptions de la commission nautique locale, il est institué autour de chacun des barrages C1 et C2 une zone de protection constituée de l'ensemble des points situés à moins de vingt-cinq (25) mètres de l'ouvrage, mesurés horizontalement. Cette zone forme, de part et d'autre de chaque barrage, une bande de vingt-cinq (25) mètres de largeur sur toute sa longueur, prolongée de vingt-cinq (25) mètres au-delà de chacune de ses extrémités. Elle s'étend de la surface de l'eau jusqu'au fond.

Les coordonnées géographiques des extrémités des barrages, exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS 84 (EPSG 4326), sont les suivantes :

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
Barrage C1 – extrémité nord-est	18,10719908	63,01929296
Barrage C1 – extrémité côté passe	18,10577060	63,02005405
Barrage C2 – extrémité côté passe	18,10593286	63,02074425
Barrage C2 – extrémité sud-ouest	18,10464150	63,02524700

Le barrage C1, d'un linéaire de 180 mètres, est implanté au nord de la baie ; le barrage C2, d'un linéaire de 520 mètres, est implanté vers la rive sud-ouest.

Article 3.2 – Zone de protection de la passe

Il est institué, autour de la passe, une zone de protection constituée de l'ensemble des points situés à moins de vingt-cinq (25) mètres de l'axe de celle-ci, mesurés horizontalement. L'axe de la passe est le segment joignant les extrémités des barrages C1 et C2 qui se font face, dont le point médian a pour coordonnées 18,10585173 Nord et 63,02039915 Ouest (WGS 84). Cette zone forme, de part et d'autre de cet axe, une bande de vingt-cinq (25) mètres de largeur et s'étend de la surface de l'eau jusqu'au fond.

Le tracé de la passe est établi dans la zone la plus profonde du secteur afin de préserver le passage des voiliers et des navires à tirant d'eau contraint.

Article 3.3 – Dispositions communes

Les zones définies aux articles 3.1 et 3.2 sont contiguës et forment une zone unique et continue, soumise aux mêmes interdictions.

Ces zones sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté, qui en fait partie intégrante. En cas de discordance, les coordonnées mentionnées à l'article 3 prévalent sur le plan.

En cas de déplacement des ouvrages, notamment si l'implantation de la passe est ajustée pour être placée dans la zone la plus profonde, les zones de protection suivent la nouvelle implantation. Les coordonnées mises à jour font l'objet d'un arrêté modificatif, d'une transmission à la direction de la mer et d'une information nautique.

Article 4 – Interdictions

Dans les zones délimitées à l'article 3, sont interdits :

- Le mouillage de toute ancre, grappin, corps-mort, pieu ou de tout autre dispositif d'ancrage, quels que soient le type et la taille du navire, de l'embarcation ou de l'engin ;
- L'amarrage à l'ouvrage, à ses flotteurs, à ses lignes d'ancrage, à ses chaînes, à ses bouées de repérage ou à ses dispositifs de signalisation ;
- Le dragage, le chalutage, ainsi que la mise à l'eau, le halage et le relevage de tout engin de pêche traînant ou dormant, de casiers, de filets et de palangres ;
- Toute opération d'extraction, de terrassement ou de remaniement des fonds ;
- Le stationnement prolongé de tout navire, embarcation ou aménagement flottant, constitutif d'une occupation privative du domaine public maritime ;
- Toute intervention, manœuvre ou manipulation sur l'ouvrage et ses éléments, ainsi que toute dégradation, altération, déplacement ou destruction de ceux-ci.

Article 5 – Circulation dans la passe

La passe demeure ouverte à la navigation. Les navires, embarcations et engins qui l'empruntent transitent sans arrêt, dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur et du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

L'accès à l'embarcadère de Cul-de-Sac et la liaison avec l'îlet Pinel sont préservés.

La baignade, la randonnée palmée et la plongée subaquatique pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins non immatriculés sont interdites dans la zone définie à l'article 3.2, hormis les interventions mentionnées à l'article 7.

Article 6 – Balisage, signalisation et information nautique

Les barrages sont dotés de flotteurs de couleur jaune munis de bandes réfléchissantes assurant leur visibilité de jour comme de nuit.

Conformément aux prescriptions de la commission nautique locale, chaque barrage est signalé par un feu jaune de marque spéciale en milieu de linéaire, dont la séquence lumineuse est distincte de celle des marques cardinales, ainsi que par un feu à chacune de ses extrémités. L'extrémité du barrage C1 bordant la passe porte un feu vert de chenal à deux éclats plus un ; l'extrémité du barrage C2 bordant la passe porte un feu rouge de chenal à deux éclats plus un.

Les marques et feux sont conformes aux spécifications techniques de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Des panneaux d'information rappelant les interdictions édictées par le présent arrêté sont implantés aux accès terrestres de la Baie de Cul-de-Sac et sur les sites d'embarquement.

La Collectivité de Saint-Martin s'assure de la diffusion du présent arrêté et du plan de balisage auprès des acteurs maritimes, notamment par avis aux navigateurs et par l'intermédiaire du CROSS Antilles-Guyane.

Article 7 – Dispositions dérogatoires

Les interdictions édictées à l'article 4 ne sont pas opposables :

- Aux navires et engins nautiques en mission de service public ;
- Aux navires et engins coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer ;
- Aux navires, engins et personnels de la Collectivité de Saint-Martin, de ses délégataires et des titulaires des marchés relatifs à la pose, à l'entretien, à la surveillance, à l'inspection, à la réparation, à la mise en drapeau, au repli et à la dépose des ouvrages ainsi qu'à la collecte des sargasses ;
- Aux opérations de suivi scientifique et environnemental expressément autorisées par la Collectivité de Saint-Martin ;
- Aux navires contraints de mouiller en cas de force majeure ou de danger immédiat, à charge pour leur capitaine d'en informer sans délai le CROSS Antilles-Guyane et la Collectivité de Saint-Martin.

Article 8 – Constatation des infractions et poursuites

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de la police territoriale, par les agents assermentés et commissionnés de la Collectivité de Saint-Martin ainsi que par les agents habilités au titre des articles L. 2132-20 à L. 2132-22 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les atteintes à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public maritime sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et L. 2132-3 du même code, au titre des contraventions de grande voirie.

Les infractions au présent arrêté exposent en outre leurs auteurs aux peines prévues par la loi du 17 décembre 1926 susvisée, par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

Article 9 – Mesures d'office et responsabilité

En cas de mouillage ou d'amarrage irrégulier, l'autorité administrative peut mettre en demeure le propriétaire, le gardien ou l'exploitant de procéder sans délai au relevage de son mouillage et au

déhalage de son navire. À défaut d'exécution, il y est procédé d'office aux frais et risques du contrevenant.

Les frais de recherche, de réparation et de remise en état des ouvrages endommagés, ainsi que les frais de remise en état des fonds, sont mis à la charge de l'auteur des dommages.

Article 10 – Exécution

La directrice générale des services de la Collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'Établissement portuaire de Saint-Martin et le directeur de la police territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Le présent arrêté est transmis, pour information, au représentant de l'État à Saint-Martin, au préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, au directeur de la mer de Guadeloupe, à l'unité territoriale de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ainsi qu'au CROSS Antilles-Guyane.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel de Saint-Martin. Il est pris pour une durée indéterminée.

Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent que lorsque les ouvrages et leur balisage sont effectivement en place. Elles sont suspendues de plein droit pendant les périodes de repli, de mise en drapeau ou de dépose des ouvrages, ainsi qu'après leur retrait définitif ; la Collectivité en informe sans délai la direction de la mer et le CROSS Antilles-Guyane.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin, le 11/08/2026

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

